

[Cliquer ici](#) pour revenir sur le site [Diaconat.catholique](http://Diaconat.catholique)

# LE DIACONAT DANS L'ANTIQUITE CHRETIENNE

Adalbert G.HAMMAN<sup>1</sup>

COMITE NATIONAL DU DIACONAT

1990

---

<sup>1</sup> Père Franciscain. Professeur émérite à L'Institut patristique international de Rome.



## TABLE DES MATIERES

<b>1. HISTOIRE DU DIACONAT</b> .....	<b>1</b>
1.1. L'ERE DES TATONNEMENTS (I <sup>ER</sup> -II <sup>E</sup> SIECLES) .....	1
1.1.1. <i>L'association évêque-diacre</i> .....	1
1.1.2. <i>La fonction du diacre</i> .....	2
1.2. L'EPOQUE DES STRUCTURATIONS (III <sup>E</sup> -V <sup>E</sup> SIECLES) .....	3
1.2.1. <i>Les textes législatifs du III<sup>e</sup> siècle</i> .....	3
1.2.2. <i>La Tradition apostolique</i> , .....	3
1.2.3. <i>La Didascalie des douze apôtres</i> , .....	4
1.3. VUE D'ENSEMBLE SUR LES FONCTIONS DU DIACRE, AU III <sup>E</sup> SIECLE .....	5
1.3.1. <i>Action caritative</i> .....	5
1.3.2. <i>Rôle liturgique</i> .....	6
1.3.3. <i>L'action pastorale</i> .....	6
1.3.4. <i>L'évolution à partir du IV<sup>e</sup> siècle</i> .....	6
1.4. ÉMERGENCE DE L'ARCHIDIACRE .....	7
1.5. LES DIACONESSES .....	7
<b>2. LE DIACONAT EN GAULE</b> .....	<b>8</b>
2.1. LE STATUT DU DIACRE .....	8
2.2. LES FONCTIONS DU DIACRE .....	9
2.2.1. <i>Fonction liturgique</i> .....	9
2.2.2. <i>Autres fonctions du diacre</i> .....	10
2.3. L'ARCHIDIACRE .....	10
<b>3. CONCLUSION</b> .....	<b>10</b>

Deux facteurs caractérisent la vie et l'organisation de l'Église des premiers siècles : une fraternité vécue dans l'entraide et une certaine fluidité des fonctions et des institutions. Le diaconat de l'Église ancienne doit être compris et interprété dans ce contexte.

La mise en commun des biens à Jérusalem, l'entraide attestée par les communautés pauliniennes, demeurent des exemples stimulants. Pour Irénée de Lyon <sup>i</sup>, l'institution des sept "pour le service des tables" <sup>ii</sup> signifie la diaconie et le diaconat dans l'Église et caractérise sa nouveauté.

Face à l'antiquité païenne qui apparaît comme "un monde sans amour" <sup>iii</sup>, le christianisme se présente essentiellement comme une communauté de frères <sup>iv</sup>, qui relativise les barrières religieuses, politiques, ethniques, sociales ou sexuelles. Une fois que des esclaves et des servantes sont devenus chrétiens, on les appelle "frères" <sup>v</sup> sans aucune différence. "Dieu a fait naître l'homme nu et faible, il lui a donné la sagesse pour l'instruire davantage, il lui a donné en même temps l'humanité pour aimer, secourir et pour défendre les autres hommes, contre tous les dangers". <sup>vi</sup>

Si des philosophes païens avaient enseigné la dignité de tout homme, parfois de la femme, cet enseignement est demeuré théorique et ne s'est pas inscrit dans les institutions. L'Église, en revanche, vivait l'égalité avant de l'affirmer, elle réalisait l'entraide et une certaine péréquation entre riches et pauvres. Au IV<sup>e</sup> siècle encore, l'empereur Julien <sup>vii</sup> doit reconnaître que le secret de l'essor chrétien tient à la qualité concrète de sa charité.

L'exercice de la charité exige une organisation et un personnel qualifié et responsable. Si la diaconie caractérise l'Évangile, l'Église a besoin de ministres, de diacres, dont le nom même exprime la fonction de service. Les formes de ce service vont se préciser peu à peu, après une période d'improvisation et de créativité.

Dans la fluidité des institutions, quelques arêtes se dégagent, dès l'époque apostolique : nous rencontrons auprès des apôtres, tantôt des anciens ou presbytres (1 Pierre, 5,1), tantôt des évêques et des diacres (épîtres pauliniennes). De plus, la diaconie et la liturgie sont intimement liées, nous pourrions dire structurellement associées: l'exercice de la charité et le sens de l'entraide s'enracinent dans la liturgie, ils sont l'expression d'une fraternité vécue, sous la mouvance de l'Esprit.

## 1. HISTOIRE DU DIACONAT <sup>viii</sup>

Nous pouvons distinguer deux étapes dans l'histoire du diaconat : le temps des tâtonnements, au cours des deux premiers siècles, puis l'époque des structurations, qui s'affirme au III<sup>e</sup> siècle et évolue vers une certaine cristallisation des institutions (IV<sup>e</sup> siècle) <sup>ix</sup>.

### 1.1. L'ERE DES TATONNEMENTS (I<sup>ER</sup>-II<sup>E</sup> SIECLES)

#### 1.1.1. L'association évêque-diacre

Les deux figures de l'évêque et des diacres semblent avoir leur origine dans l'organisation et le fonctionnement des communautés venues du paganisme, comme l'attestent déjà la lettre de Clément de Rome à Corinthe <sup>x</sup>, vers 96, et la Didachè <sup>xi</sup>, presque contemporaine. Ces deux écrits associent évêque et diaconat. Clément justifie leur association par un texte d'Isaïe, fortement sollicité, qui les annonce prophétiquement. Les deux termes sont également d'origine grecque et désignent au départ des fonctions profanes, sans implication religieuse.

*Diakonos*, apparenté au verbe grec *enkonein*, s'efforcer, se hâter, comme le latin *conari*, entreprendre, désigne celui qui accomplit une tâche, celui qui se charge d'un travail, pénible ou non

# Comité National du Diaconat

1990

Le diaconat dans l'antiquité chrétienne

<sup>xii</sup>.11 s'agit d'un serviteur, qui n'est pas nécessairement de basse extraction, encore moins esclave. Dans la version des Septante, les ministres du roi Assuérus sont appelés *diakonoi* (Esther, 2, 2).

Évêque et diacres sont intimement associés dans une tâche commune, à l'intérieur de la communauté. Ils semblent prendre le relais des apôtres-prophètes-docteurs, qui les ont précédés, selon la *Didachè* <sup>xiii</sup>. Clément affirme que les deux ont été institués ensemble par les apôtres auxquels ils succèdent (42, 4-5). L'un et l'autre reçoivent l'investiture par l'imposition des mains, après élection de la communauté. Leur charge est en liaison avec la liturgie, qui semble comprendre à la fois le culte dominical et des tâches d'intendance, puisque la *Didachè* demande qu'ils ne soient pas "amis de l'argent" <sup>xiv</sup>.

Les premiers textes subordonnent la fonction du diacre à celle de l'évêque, sur qui repose la responsabilité. Tous deux se présentent comme "des dirigeants et des membres utiles de la communauté" <sup>xv</sup>. Les presbytres viennent les compléter, sans rompre leur association.

Le terme *presbyteros* est la traduction grecque de l'hébreu *zequinîm*, anciens, terme habituellement employé au pluriel, parce qu'il désigne à l'origine l'autorité collégiale qui gouvernait la communauté juive, à Jérusalem, puis dans la diaspora <sup>xvi</sup>. Ils expliquent la Loi et exercent un pouvoir judiciaire.

La *Didachè* n'emploie jamais le mot "ancien"; la lettre de Clément de Rome l'utilise huit fois, les trois premières <sup>xvii</sup>, dans le sens obvie, qui s'oppose à jeunes ; quatre fois le mot, toujours employé au pluriel <sup>xviii</sup>, désigne une fonction de la communauté, direction exercée collégalement. Jamais il n'est associé, ni à l'évêque, ni au diacre.

Une génération plus tard, vers 110, en Asie Mineure, nous trouvons une structure tripartite, à Antioche, Ephèse, Magnésie, Tralles, Philadelphie et à Smyrne, dans les lettres ignatiennes : évêque-presbytres-diacres sous l'autorité de l'évêque unique. Le terme "presbytre" est toujours employé au pluriel par Ignace d'Antioche. <sup>xix</sup> Il est parfois remplacé par *presbyterium*. <sup>xx</sup>

Les presbytres ont pu, un temps, gouverner collégalement la communauté, au point que le terme apparaît comme synonyme d'évêque. <sup>xxi</sup> Chez Ignace, l'autorité de l'évêque est désormais unique (Magn. 6, 1). L'évêque d'Antioche nomme les presbytres en deuxième lieu : "ils tiennent la place du sénat des apôtres" (Magn. 6,1), allusion à leur rôle collégial; ils sont "le sénat de Dieu" (Trall. 3, 1), alors que les diacres accomplissent "le service de Jésus-Christ" lui-même. Ils continuent à participer au gouvernement de la communauté, comme un conseil de sages et exposent "la loi de Jésus" (Magn. 2, 1).

## 1.1.2. La fonction du diacre

Chez Ignace, la responsabilité repose avant tout sur l'évêque, sur les diacres ensuite. Ces derniers rendent à leur évêque de multiples services: secrétariat, soutien, consolation, messenger, plénipotentiaire. D'étape en étape, ils accompagnent l'évêque prisonnier. Selon Ignace, ils participent à la diaconie du Christ, "par le ministère de la parole" (Philad. 11,1) et exercent une activité caritative par le service des tables (Tral. 1. 2, 3). L'évêque d'Antioche présente le diacre Burrhus qui l'accompagne comme le parfait modèle "du service de Dieu" (Smyrn. 12, 1). Il propose à l'église de Philadelphie d'envoyer à Antioche un diacre pour y ramener la paix (Phil. 10,1). Les diacres sont ses hommes de confiance, ils lui sont particulièrement chers (Trall. 6,1).

Toutes ces indications prouvent une certaine mobilité et polyvalence de la fonction diaconale, qui va se préciser et se fixer, un siècle plus tard, au temps de Cyprien, en des rédactions législatives. Nous trouvons déjà une précision dans le Pasteur d'Hermas <sup>xxii</sup>, écho de Rome, à peu près à la même époque.

Si dans la Vision 11 <sup>xxiii</sup>, ce sont des presbytres "qui dirigent l'église", plus loin, la Similitude IX <sup>xxiv</sup>, de rédaction postérieure, présente une communauté gouvernée par l'évêque et les diacres. S'agit-il de situations simultanées ou successives ? Il n'est guère possible de le savoir.

L'évêque a la haute main sur la communauté et sur les tâches sociales : hospitalité et charge des veuves et des orphelins, mais il délègue l'assistance sociale aux diacres. L'auteur s'en prend à la cupidité de ceux qui volent les pauvres, les veuves et les orphelins et "se sont enrichis des ressources qu'ils avaient reçues pour secourir" <sup>xxv</sup>. L'importance des besoins sociaux saute aux yeux. La communauté y pourvoit par une caisse alimentée par les fidèles, gérée par les diacres, responsables d'une répartition équitable.

Justin confirme l'existence d'une telle caisse commune que les membres fortunés approvisionnent librement et à leur gré. Elle vient au secours de tous ceux qui sont dans le besoin. La collecte fait partie de la synaxe eucharistique <sup>xxvi</sup>. Les diacres (seuls ministres nommés par l'auteur) <sup>xxvii</sup> portent la communion aux absents (malades, vieillards, prisonniers) dont ils tiennent la liste; il paraît plus vraisemblable qu'ils leur portent également des secours matériels, qui prolongent le partage eucharistique et le concrétisent.

## 1.2. L'EPOQUE DES STRUCTURATIONS (III-VE SIECLES) <sup>xxviii</sup>

Au cours du IIIe siècle, pendant la période des persécutions, la fonction originelle des diacres s'affirme et se précise, comme l'attestent les témoignages canoniques et littéraires. La paix venue, le diaconat va perdre de son importance au bénéfice du presbytérat.

### 1.2.1. Les textes législatifs du IIIe siècle

La législation entérine d'ordinaire l'usage établi. Les textes canoniques que nous possédons n'émanent pas des autorités, mais d'initiatives privées; leur influence sera considérable, d'abord sur la législation orientale et, plus tard, sur les rituels d'ordination en Occident.

### 1.2.2. La Tradition apostolique,

rédigée au début du IIIe siècle, entérine des usages antérieurs. Le texte grec est perdu. Un fragment, conservé à Vérone, datant d'environ 400, nous a transmis un texte essentiel concernant le diaconat: : "A l'ordination du diacre, que, seul, l'évêque impose les mains, parce qu'il (le diacre) n'est pas ordonné au sacerdoce, mais au service de l'évêque, pour faire ce que celui-ci lui indique" <sup>xxix</sup>.

Ce texte est diversement interprété <sup>xxx</sup>. Ou bien on y voit un accent mis sur la distinction entre *sacerdoce* et *ministère* ou bien le ministère du diacre est défini comme service de l'évêque. Des textes comme les *Canons d'Hippolyte* nous offrent une interprétation autorisée de ce texte. "A l'ordination du diacre, que l'on prie sur lui, cependant il ne relève pas du presbytérat, mais du diaconat, comme serviteur de Dieu" <sup>xxxi</sup>.

Déjà, la prière d'ordination d'Hippolyte <sup>xxxii</sup> rendait cette interprétation très vraisemblable. Elle lie les deux tâches, sociale et liturgique, du diacre qui sert l'église et présente les offrandes à l'autel. Elle demande d'accorder au diacre l'Esprit-Saint, un esprit de grâce, de sollicitude et de zèle, qualités requises d'un ministre soucieux des multiples besoins de ses frères et devant faire preuve d'initiative pour y porter remède.

## 1.2.3. La Didascalie des douze apôtres,

document de la première moitié du III<sup>e</sup> siècle, codifiant des usages antérieurs, écrit sans doute en Syrie, vient confirmer et préciser les données de la *Tradition apostolique*. La structure de la communauté est centrée sur l'évêque; elle repose essentiellement sur l'association évêque-diacres, intimement liés et souvent mentionnés ensemble dans le livre. "Que le diacre rapporte tout à son évêque, comme le Christ à son Père" <sup>xxxiii</sup>.

L'unité d'action doit être totale entre l'évêque et les diacres, car, sur elle, reposent la vie et le rayonnement de la communauté. Pour caractériser cette unité, la *Didascalie* recourt à l'image des relations entre le Père et le Fils. La coordination n'a rien d'administratif, elle est toute de tendresse et d'estime mutuelles.

"Soyez donc du même avis, ô évêques et diacres et, avec soin, paisez le peuple dans la concorde; parce que *vous ne devez former qu'un corps*, le père et le fils, parce que vous êtes [faits] sur le modèle de la Divinité. Que le diacre rapporte tout à l'évêque, comme le Christ à son père. Que le diacre ordonne par lui-même tout ce qui est de son ressort et que l'évêque juge le reste ; cependant que le diacre soit l'oreille de l'évêque, (qu'il soit) sa bouche, son cœur et son âme, parce que vous êtes deux en une seule volonté et, dans votre unanimité, l'Église aussi trouvera la paix" <sup>xxxiv</sup>.

Les activités des diacres sont multiples et absorbantes. Il est question, au moment de son ordination "des nombreuses choses nécessaires" qui lui sont imposées. Il s'agit d'abord de questions matérielles; les offrandes des fidèles passent habituellement par ses mains <sup>xxxv</sup>. Il signale à l'évêque les personnes éprouvées <sup>xxxvi</sup>. Il visite les pauvres pour les secourir; il fera de même pour les vieux et les impotents. Il ira jusqu'à laver les pieds des malades et des infirmes <sup>xxxvii</sup>. Il doit particulièrement veiller sur les veuves, les vieillards et les orphelins, révéler tous les besoins de la communauté à l'évêque <sup>xxxviii</sup>. Il participe, avec l'évêque et les presbytres, au tribunal ecclésiastique <sup>xxxix</sup>.

La *Didascalie* mentionne bien, à côté de l'évêque et des diacres, les presbytres, mais l'axe de la communauté reste l'association évêque-diacres. L'évêque, quinquagénaire au moins <sup>xl</sup>, se repose sur le diacre, plus jeune, plus entreprenant, cheville ouvrière de la communauté <sup>xli</sup>, indispensable à son bon fonctionnement.

La *Didascalie* représente un point culminant dans l'histoire du diaconat. Tous les autres textes législatifs, même ceux qui s'en inspirent, comme les *Constitutions apostoliques*, postérieurs de plus d'un siècle <sup>xlii</sup>, reflétant une situation plus récente, atténuent le rôle spécifique du diacre.

### Didascalie

Les diacres, dans leur conduite, prendront modèle sur l'évêque, cependant il travailleront beaucoup plus que lui. Ils n'aimeront pas les gains profanes, mais seront assidus dans leur service. Le nombre des diacres sera proportionné à celui du peuple de l'Église, afin qu'ils puissent connaître et secourir chacun. Ils rendront à tous les services dont ils ont besoin, aux personnes âgées qui n'ont plus de force, comme aux frères et aux sœurs qui sont malades. <sup>xliii</sup>

### Const. Apostoliques.

Les diacres, eux aussi, se montreront en tout irréprochables comme l'évêque, seulement plus actifs, en nombre proportionné à celui du peuple de l'Église, afin de pouvoir servir les faibles comme des "ouvriers qui n'ont pas à rougir" <sup>xliiv</sup>.

Il faudrait ici citer tout le développement. Dès le départ, le rôle des diacres, intimement dépendant de celui de l'évêque dans la *Didascalie*, se banalise et s'atténue dans les *Constitutions apostoliques*. L'importance acquise par le presbytérat, au cours du IV<sup>e</sup> siècle, place désormais les diacres sous la dépendance des prêtres.

### 1.3. VUE D'ENSEMBLE SUR LES FONCTIONS DU DIACRE, AU III<sup>e</sup> SIECLE

L'analyse des textes législatifs, complétée par les témoignages des écrivains des trois premiers siècles, permet de grouper les tâches du diacre autour de trois activités: l'action caritative, la participation à la liturgie, le travail pastoral.

#### 1.3.1. Action caritative

Ce qui caractérise la fonction diaconale au cours des trois premiers siècles n'est en premier lieu, ni l'évangélisation ni la liturgie, mais la responsabilité caritative dans la communauté. Ceci est aussi vrai en Orient qu'en Occident. Le diacre est le délégué ordinaire de l'évêque pour l'exercice concret de la charité.<sup>xlv</sup>

Les diacres sont les ministres de la charité et du service comme leur nom l'indique, avec toute la densité, tout le réalisme que le Nouveau Testament accorde à ce terme. Ils actualisent et prolongent la diaconie du Christ, au sein de la communauté. Pour cette raison, Ignace d'Antioche<sup>xlvi</sup> a pu affirmer : "les diacres exercent la diaconie de Jésus-Christ".

*La Didascalie* leur donne en modèle le lavement des pieds, à la Cène : "Si donc notre Seigneur a fait cela, hésitez vous, vous autres diacres, à en faire autant aux malades et aux infirmes, vous qui êtes les soldats de la vérité et avez l'exemple du Christ ?<sup>xlvii</sup>" L'épisode du lavement des pieds avait de plus l'avantage de situer le service dans un contexte rituel et eucharistique, expression d'une charité accueillie et pratiquée .

Les qualités exigées des diacres décrivent bien leurs activités: désintéressement, générosité, sens de l'hospitalité, absence d'esprit de lucre, sollicitude à l'endroit des veuves, des pauvres, des malades, des personnes âgées, des fidèles en prison ou condamnés aux mines, des morts sans sépulture. A cette fin, ils gèrent la caisse de la communauté que Cyprien appelle "la caisse des veuves et des orphelins"<sup>xlviii</sup>. Il leur incombe de la gérer honnêtement, sans thésauriser, pour faire parvenir aux nécessiteux ce qui a été donné pour les pauvres"<sup>xlix</sup>.

Les offrandes des fidèles consistaient en dons en nature : aliments, froment, olives, vêtements. La *Didascalie*<sup>i</sup> comme Origène<sup>li</sup> affirment que dîme et prémices demeurent des prescriptions à prendre à la lettre. Le peuple continue "à les offrir pour nourrir les diacres, les orphelins, les indigents et les étrangers". Portés à l'autel, ces dons font partie intégrante de la liturgie.

Il existait à Circa (Constantine), en 320, dans les dépendances de la maison de réunion liturgique, un véritable vestiaire dont nous possédons l'inventaire exact<sup>lii</sup>. Au temps de saint Augustin, nous trouvons encore, près des églises, des magasins de provisions et des dépôts de grains et d'olives<sup>liii</sup>.

A Rome, au temps du pape Fabien (250), la ville est partagée en sept secteurs dont chacun est attribué à un diacre, pour mieux subvenir aux besoins des déshérités. L'Église porte la charge de 1.500 pauvres<sup>liv</sup>. Au VI<sup>e</sup> siècle, au moment où le rôle des diacres s'estompe, les diaconies, tout en conservant leur nom, seront prises en charge par des moines orientaux.

## 1.3.2. Rôle liturgique

Le diacre n'est pas le président de l'assemblée liturgique. Jamais il n'y remplace l'évêque. Il veille à la discipline et au bon déroulement de la synaxe eucharistique, accueille les fidèles, veille à refouler d'éventuels indicateurs, assigne les places, assure la bonne tenue, filtre les étrangers et leur réserve une place de choix, ferme les portes. Quand ils sont deux, ils se répartissent ces tâches <sup>lv</sup>.

Le diacre reçoit les offrandes des fidèles, apportées à l'autel. Au temps de Justin <sup>lvi</sup>, il participait à la distribution des oblats; chez Cyprien <sup>lvii</sup>, il se contente de présenter le calice avec le vin consacré aux fidèles. Il continue sans doute à porter la communion aux absents et aux malades.

Tertullien <sup>lviii</sup> et la *Didascalie* <sup>lix</sup> rapportent que le diacre peut baptiser avec l'accord de son évêque. Cyprien lui reconnaît même la réconciliation des pénitents, en cas de nécessité <sup>lx</sup>. Ce que confirmeront les canons d'Elvire <sup>lxi</sup>.

## 1.3.3. L'action pastorale

Les responsabilités sociales des diacres les mettent en rapport constant avec les fidèles. Ce qui n'est pas le cas des prêtres. Les diacres connaissent la situation matérielle, mais également morale et spirituelle, de la communauté.

Les diacres servaient de courroie de transmission entre évêque et fidèles, entre fidèles et évêque. "Les laïcs auront grande confiance envers les diacres ; ils ne seront pas constamment à ennuyer leur chef, mais ils lui feront dire ce qu'ils désirent par les diacres... Ils apprendront donc à l'évêque, par le moyen des diacres, tout ce qu'ils veulent faire, ensuite ils le feront". <sup>lxii</sup> Ils signalent en particulier le cas des malades, afin que, s'il le juge opportun, l'évêque lui-même vienne les visiter. <sup>lxiii</sup>

Il est difficile de sous-estimer l'importance du diaconat. Ce qui explique les écarts de quelques-uns, comme nous le rapporte saint Cyprien <sup>lxiv</sup>, pour l'un d'eux qui a manqué de correction à l'égard de son évêque Rogatianus. Autorité et crédit qui vont provoquer des tensions, surtout avec les prêtres, à Rome et en Afrique.

Le diacre participe-t-il à la catéchèse ? *La Tradition apostolique* <sup>lxv</sup> y fait allusion. Si, d'après la *Didascalie* <sup>lxvi</sup>, les diacres préparent et prolongent la catéchèse des femmes, il est bien probable que les diacres agissent de même pour les hommes. Saint Cyprien <sup>lxvii</sup> affirme que prêtres et diacres "instruisent pleinement les fidèles de la loi évangélique".

Ajoutons que le nombre des diacres est variable et dépend de l'importance de la communauté <sup>lxviii</sup>. A Rome, ils sont au nombre de sept <sup>lxix</sup>, chiffre dont le symbolisme est patent, et cela jusqu'au XIIe siècle. A la mort du pape Fabien, en 250, les diacres de Rome dirigent la communauté <sup>lxx</sup>. Ils forment une sorte d'oligarchie, qui demeure déterminante dans l'élection de l'évêque de Rome, souvent pris parmi eux. <sup>lxxi</sup> Ces derniers forment parfois un collège. <sup>lxxii</sup>

A Alexandrie, au IVe siècle, la ville compte pour 24 presbytères, 36 diacres.

## 1.3.4. L'évolution à partir du IVe siècle

Au cours du IVe siècle, une tension se développe entre presbytérat et diaconat, comme en témoignent les textes conciliaires. Le conflit tenait d'abord à l'importance sociale des diacres dans la communauté, au pouvoir que confère la gestion des biens et des ressources <sup>lxxiii</sup>. Plus encore, sans doute, à l'importance grandissante du presbytérat, car les communautés s'élargissent, les lieux de culte confiés à un prêtre se multiplient, les paroisses s'organisent, en ville et dans les campagnes.

Le concile de Nicée, en 325, s'élève contre les diacres qui prétendent recevoir la communion avant les prêtres et la distribuer à ces derniers <sup>lxxiv</sup>. Il rappelle que les diacres viennent après les prêtres. Les *Canons d'Hippolyte* <sup>lxxv</sup> en Orient, au milieu du IV<sup>e</sup> siècle, les *Statuta ecclesiae antiquae* <sup>lxxvi</sup>, en Occident, vers 475, soumettent les diacres à l'autorité des prêtres. Progressivement, le ministère des diacres se réduit à une fonction liturgique subalterne. Nous reviendrons plus loin sur les causes du déclin .

## 1.4. ÉMERGENCE DE L'ARCHIDIACRE <sup>lxxvii</sup>

L'archidiacre apparaît peut-être dès la fin du III<sup>e</sup> siècle. Son existence est certaine au IV<sup>e</sup> siècle, à Antioche, à Constantinople, à Alexandrie, à Carthage <sup>lxxviii</sup>. A Rome, la fonction semble exister, avec le diacre Laurent, qui ne porte pas encore le titre. L'archidiacre est bien accrédité, à la fin du IV<sup>e</sup> et au Ve siècle, en Orient comme en Occident.

L'archidiacre est unique. Il est l'auxiliaire le plus proche de l'évêque. Il n'est pas nécessairement le plus ancien des diacres, mais toujours le premier. Sa désignation est habituellement laissée au libre choix de l'évêque. Parfois, il est élu par ses pairs. S'il est ordonné prêtre, il perd ses prérogatives. <sup>lxxix</sup>

Selon les régions et les époques, les fonctions de l'archidiacre changent et se diversifient. Aux conciles œcuméniques d'Ephèse (431) et de Chalcédoine (451), des archidiacres représentent leur évêque avec droit de vote <sup>lxxx</sup>. En Occident, il continue à gérer les biens ecclésiastiques et son action s'étend à l'universalité de la discipline, comme l'affirme saint Léon <sup>lxxxii</sup>. Il peut être mandaté comme plénipotentiaire <sup>lxxxiii</sup>. Il a un droit de surveillance sur tout le clergé et peut même faire des observations à l'évêque.

A Milet, l'archidiacre est chargé de la formation des jeunes clercs, c'est lui qui les présente à l'évêque, le jour de leur ordination <sup>lxxxiii</sup>, comme la chose s'est maintenue durant de longs siècles. Il gouverne le diocèse en cas de vacance, au Ve siècle, à Antioche, et à Rome au temps de Gélase <sup>lxxxiv</sup> (492-496). Dans la Ville Éternelle, il est de tradition qu'il succède à l'évêque ; c'est encore le cas de saint Léon, milieu du Ve siècle, et de saint Grégoire, en 590.

## 1.5. LES DIACONESSES <sup>lxxxv</sup>

Le monde juif recourait aux services des femmes en une circonstance précise: le bain sacré des prosélytes féminines. Pour le baptême chrétien, une même nécessité se fait jour. *La Didascalie* <sup>lxxxvi</sup> consacre tout un chapitre aux diaconesses, parallèle à celui qui concerne les diacres. Elles sont chargées "du service des femmes" <sup>lxxxvii</sup> car, seules, elles ont accès au gynécée dans le monde oriental. La situation crée la fonction, du moins en Orient.

La diaconesse exerce une fonction de catéchète auprès du monde féminin, la visite à domicile <sup>lxxxviii</sup>. Le jour du baptême, elle assiste l'évêque pour les femmes, se charge de leur onction, puis poursuit la catéchèse <sup>lxxxix</sup>, leur rend visite en cas de maladie <sup>xc</sup>. Il reste que les diaconesses ne doivent, ni baptiser ni évangéliser, "car les femmes ne sont pas établies pour enseigner", dit la *Didascalie* <sup>xcii</sup>.

Les *Constitutions apostoliques* <sup>xcii</sup>, deux siècles plus tard, placent les diaconesses immédiatement après les diacres, dans la hiérarchie. Le rite de l'imposition des mains, d'abord refusé, finit par être étendu à la diaconesse et lui donne une consécration liturgique <sup>xciii</sup>, comme l'attestent les synodes de Chalcédoine <sup>xciv</sup>, en 451, et in Trullo, en 692 <sup>xcv</sup>.

Le *Testament de notre Seigneur Jésus-Christ* <sup>xcvi</sup>, au Ve siècle, autorise la diaconesse à porter la communion aux femmes empêchées. C'est la première fois qu'un texte canonique mentionne cette

fonction. Syriens et Nestoriens développent l'activité liturgique des diaconesses, surtout à partir du VI<sup>e</sup> siècle. Elles présentent, en l'absence du diacre, le pain eucharistique et le calice aux communiantes. Elles font la lecture biblique dans les assemblées de femmes, en dehors du service liturgique<sup>xcvii</sup>.

L'Occident s'est montré réservé, pour ne pas dire hostile, à toute ordination de femmes. *La Tradition apostolique* n'y fait aucune allusion. *L'Ambrosiaster*<sup>xcviii</sup> (366/384) estime que le diaconat féminin est d'origine hérétique, à savoir montaniste, et le concile de Nîmes, en 394, en refuse la perspective, en l'attribuant également aux hérétiques priscilliens<sup>xcix</sup>.

Ce qui explique les dispositions des synodes d'Orange<sup>c</sup>, en 441, d'Epaon<sup>ci</sup>, en 517, plus tard d'Orléans<sup>cii</sup>, en 533, qui refusent de reconnaître toute forme d'ordination aux diaconesses et abrogent les usages contraires. Nées d'un besoin régional, elles ne semblent pas correspondre au développement et aux exigences des institutions occidentales.

En Gaule, en particulier, où le baptême est confié à des femmes (veuves ou moniales choisies), celles-ci ne sont jamais appelés diaconesses, dans les textes canoniques et liturgiques. Quand Venance Fortunat appelle *diacona* Radegonde, consacrée par saint Médard, le terme est synonyme de "vierge consacrée".<sup>ciii</sup>

## 2. LE DIACONAT EN GAULE<sup>civ</sup>

L'histoire du diaconat en Gaule permet de préciser divers points : la préparation, l'âge, la continence, les tâches ministérielles, la durée de la fonction. Elle permet aussi de suivre le développement de l'institution, jusqu'à l'époque carolingienne.

Du concile d'Arles (314), au IX<sup>e</sup> siècle, nous sommes renseignés par les conciles, les textes et statuts canoniques, les écrits des évêques, comme Césaire d'Arles (mort en 542) et Grégoire de Tours (mort en 594).

Nous étudierons tour à tour le statut du diacre, ses fonctions, le rôle de l'archidiaque.

### 2.1. LE STATUT DU DIACRE

Les appellations que nous rencontrons ne sont pas nouvelles: *lévite*, vient de l'Ancien Testament et se trouve également dans les textes de l'Orient, par exemple les *Constitutions apostoliques* ; *diaconus* est parfois déformé en *zaconus*, parfois traduit par *minister*, ministre; *praeco*, héraut, fait allusion à la proclamation de l'évangile.<sup>cv</sup>

Le concile d'Agde<sup>cvi</sup>, en 505, fixe l'âge de l'ordination à 25 ans. Le concile d'Arles<sup>cvii</sup>, réuni en 524 par Césaire d'Arles, constate que les anciens canons ne sont pas intégralement respectés, il reconnaît les difficultés, mais entérine la décision d'Agde. Le concile de Vaison, en 529<sup>cviii</sup>, se réjouit de voir l'âge requis désormais observé. Césaire est néanmoins déçu de n'avoir pas pu imposer l'âge de 30 ans, pour les diacres comme pour les prêtres, loi qu'il avait établie dans l'église d'Arles.

Une question se pose: l'ordination au diaconat est-elle ou non une étape nécessaire pour le presbytérat. La lettre du pape Sirice à Himère, en 385, demande que ceux qui entrent au service de l'Église, dès l'enfance, soient ordonnés lecteurs à 30 ans et demeurent diacres pendant cinq ans. Ils ne pourront être évêque que dix ans plus tard. Ceux qui se consacrent à l'état ecclésiastique, à l'âge adulte, en revanche, doivent demeurer acolyte et sous-diacre, deux ans, diacre, cinq ans<sup>cix</sup> ; le délai pour l'épiscopat n'est pas fixé.

La lettre du pape Innocent I à l'évêque Félix de Nocera <sup>cx</sup>, en 401/417, s'oppose aux promotions trop rapides. Nous trouvons la même préoccupation d'avancée progressive, dans la lettre de Célestin I aux évêques de Viennoise et de Narbonnaise (428) <sup>cxii</sup>.

Les épitaphes viennent confirmer et compléter nos informations. Nous trouvons en Gaule des diacres qui sont morts à l'âge de 30, 39, 47, 59, 66 et 70 ans <sup>cxiii</sup>. Ce qui veut dire qu'ils le sont demeurés toute leur vie, selon toute vraisemblance. Il existait donc à côté d'un diaconat-étape, un diaconat-état.

Reste le problème de la continence. A la fin du IV<sup>e</sup> siècle, Rome veut obtenir la continence dans le mariage pour les évêques, les prêtres, les diacres <sup>cxiii</sup>. Les conciles de Gaule, tout en demandant la continence, n'exigent pas que les diacres se séparent de leurs femmes <sup>cxiv</sup>. Pour les éprouver, ils leur demandent une année de continence avant l'ordination <sup>cxv</sup>.

Cette loi ne fut acceptée que progressivement, observée avec difficulté et résistance <sup>cxvi</sup>. Le *De septem ordinibus* <sup>cxvii</sup> ne cache pas que la prescription est loin d'être généralement respectée. Le concile d'Auxerre <sup>cxviii</sup> (561/562) traite les récalcitrants d'adultères. Les contrevenants ne peuvent, ni exercer leur ordre, ni être promus. Le concile de Turin, en 398, n'avait refusé la promotion qu'à ceux qui avaient des enfants, durant leur ministère <sup>cxix</sup>.

En revanche, ceux qui n'exercent pas leur ministère sont dispensés de cette contrainte. La raison invoquée dans les textes est que, seul, l'exercice des fonctions liturgiques exige la continence <sup>cxx</sup>. Le pape Sirice, dans la lettre déjà citée à Himère affirme cependant que la procréation est entachée de péché. <sup>cxxi</sup>

## 2.2. LES FONCTIONS DU DIACRE

Le ministère du diacre dont la fonction caritative est désormais atrophiée se limite à un rôle liturgique. <sup>121bis</sup>

### 2.2.1. Fonction liturgique

Au cours de la célébration eucharistique de l'évêque, le diacre a de multiples responsabilités : il invite au silence, annonce le baiser de paix, fait aux fidèles la monition de s'incliner, de se mettre à genoux - le *flectamus genua* - renvoie les catéchumènes, même à l'époque où il n'en existe plus, fait diverses annonces concernant la vie de la communauté <sup>cxxii</sup>. Grégoire de Tours <sup>cxxiii</sup> nous apprend que, de son temps, le diacre chante également le psaume responsorial. Il fait la lecture de l'évangile, sans doute à partir du Ve siècle <sup>cxxiv</sup>. Le concile de Vaison <sup>cxxv</sup>, en 529, suppose cet usage acquis. A cet effet, il va chercher l'évangélaire à la sacristie et l'apporte en procession.

Rome n'était pas trop favorable à la prédication des prêtres, moins encore des diacres, comme le montre la lettre de Célestin I <sup>cxxvi</sup>, aux évêques de Gaule, un siècle plus tard, en 431. Césaire d'Arles, au VI<sup>e</sup> siècle, permet aux prêtres et aux diacres de prêcher dans les paroisses rurales <sup>cxxvii</sup>: il s'agit, en fait, d'une lecture d'homélies patristiques. A cet effet, il avait composé des morceaux choisis de sermons, qui vont se répandre à travers toute l'Europe.

La Gaule connaît l'existence d'une prière diaconale, d'origine orientale, connue sous le nom du pape Gélase <sup>cxxviii</sup> (+ 496). D'autre part, ce n'est plus le diacre, mais le sous-diacre qui reçoit les offrandes des assistants, le diacre les porte à l'autel. Le même apporte l'hostie, puis le calice. Il demeure silencieux durant la prière eucharistique. A la communion, il présente le calice, d'abord aux prêtres, puis aux fidèles. La distribution du pain eucharistique peut également lui revenir. <sup>cxxix</sup>

Le diacre ne semble baptiser qu'exceptionnellement, en cas d'urgence; le baptême solennel est toujours réservé à l'évêque <sup>cxxx</sup>. De même, il ne peut réconcilier les pénitents que dans les cas de danger de mort. <sup>cxxxi</sup>

## 2.2.2. Autres fonctions du diacre

Au moment de l'éclatement de l'église épiscopale, les diacres ont parfois la responsabilité de communautés rurales, comme l'atteste le concile d'Agde <sup>cxxxii</sup>, en 506. Il est difficile de préciser en quoi consistait cette charge pastorale. Les diacres baptisaient sans doute en cas d'urgence et assuraient l'office divin <sup>cxxxiii</sup>. Césaire d'Arles leur demande de prêcher, c'est-à-dire de lire une homélie des Pères.

Depuis le concile d'Arles, en 314, les diacres accompagnent l'évêque aux réunions conciliaires. A moins d'être délégués par leur évêque absent, ils ne siègent pas, n'ont pas la parole, mais signent les actes. <sup>cxxxiv</sup>

## 2.3. L'ARCHIDIACRE

L'archidiacre se détache nettement du collège de ses pairs. Il est visiblement d'un niveau culturel supérieur. Il est le premier personnage après l'évêque et peut le représenter au concile. Hermès, archidiacre de Narbonne, est le collaborateur le plus influent de l'évêque Rusticus, en attendant de lui succéder, en 461. <sup>cxxxv</sup>

La formation de l'archidiacre lui permet de prendre en charge l'instruction des enfants et la préparation des jeunes clercs <sup>cxxxvi</sup>. Sa fonction s'élargit à la direction du clergé, à la responsabilité judiciaire et diocésaine. Il est le "vicarius in omnibus" <sup>cxxxvii</sup>. A la même époque, il est chargé d'instituer le clergé rural, d'administrer le diocèse en cas de vacance ou d'absence de l'évêque. Les autres dignitaires, comme le primicier, l'économe, paraissent soumis à sa juridiction.

Aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles, la fonction de l'archidiacre est bien établie, surtout en Gaule. Il visite les églises, continue à administrer les biens, à mener les tractations, qui peuvent être lucratives pour lui. On dénonce quelquefois son intéressement. Des laïcs envient la charge. <sup>cxxxviii</sup>

La multiplication des archidiacres, au IX<sup>e</sup> siècle, va décentraliser les diocèses. A partir du XI<sup>e</sup> siècle, plusieurs commencent à recevoir l'ordination sacerdotale, sans que ce soit la règle. <sup>cxxxix</sup>

L'histoire de l'Église en Gaule met en lumière la dérive progressive du diaconat, si l'on excepte l'archidiacre proprement dit. Au terme de l'évolution, la fonction des diacres est presque exclusivement tournée vers la liturgie. Ils ne jouent plus un rôle indispensable dans la communauté.

Le diaconat se maintient par accoutumance. Il tend à n'être plus qu'un organe témoin, simple étape vers le sacerdoce. Cette dérive n'est pas propre à la Gaule. Elle se retrouve dans tout l'Occident. Les sacramentaires latins, écrits au VIII<sup>e</sup> siècle, ne font pas la moindre allusion, dans les textes d'ordination diaconale, au service des pauvres et des veuves. <sup>cxli</sup>

## 3. CONCLUSION

Dès la Pentecôte, les Apôtres ont conscience d'être les témoins de la diaconie de Jésus-Christ. Mais rapidement, face aux besoins matériels des communautés, ils ne peuvent assumer toutes les tâches requises. Se réservant le service de la parole, ils délèguent à d'autres, les sept énumérés dans les Actes <sup>cxli</sup>, le service des tables. Mais les deux services découlent de la même source, se situent à l'intérieur d'une même économie.

# Comité National du Diaconat

1990

Le diaconat dans l'antiquité chrétienne

Au terme de la période apostolique, les ministères de l'Église se diversifient selon les aires géographiques. Le terme de diacre désigne une charge ministérielle précise, associée à celle de l'évêque et exercée sous sa dépendance directe. Comme le nom l'indique, la fonction du diacre est d'abord caritative, inspirée par "la diaconie de Jésus-Christ", comme dit Ignace d'Antioche <sup>cxlii</sup>, en liaison avec l'action liturgique.

"Les diacres sont l'oreille et le cœur" <sup>cxliii</sup> de l'évêque, ils ont soin des veuves et des orphelins, des malades et des personnes âgées, des prisonniers et des personnes déplacées ou des étrangers. Ils gèrent les biens et les ressources de la communauté. Ils accompagnent ou représentent l'évêque aux conciles.

Dès le III<sup>e</sup> siècle, s'affirme le premier des diacres, bientôt appelé archidiaque. Il devient "le vicaire de l'évêque" et souvent lui succède, comme nous le voyons à Rome, jusqu'au VI<sup>e</sup> siècle. Sa fonction et son importance se maintiennent principalement jusqu'au IX<sup>e</sup> siècle.

L'émergence de l'archidiaque coïncide avec le déclin du diaconat, au IV<sup>e</sup> siècle, la décentralisation de l'église cathédrale, la multiplication des lieux de culte et la création de paroisses. Désormais les prêtres s'éloignent de l'église-mère, prennent des responsabilités dans les communautés nouvelles, baptisent, prêchent, célèbrent l'eucharistie.

Malgré des résistances, les diacres ne trouvent pas un deuxième souffle dans ce changement, ils finissent par se replier sur l'église cathédrale, où ils apportent leur concours à la liturgie qui se solennise, en Orient comme en Occident. La diaconie s'organise en dehors du diaconat, qui finit par n'être plus qu'une simple étape vers le presbytérat.

[Cliquer ici](#) pour revenir sur le site [Diaconat.catholique](#)

---

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

*Plusieurs citations sont extraites d'écrits de Pères de l'Église. Quand cela est possible, est indiquée la référence à la collection "Sources chrétiennes", éditions du Cerf, qui comporte une traduction française. - Lettres S.C. suivies du numéro dans la collection.*

<sup>i</sup> - "Contre les hérésies" III 12,10 (S.C. 34, éd.1952, p. 237). Première affirmation que les "sept" sont des diacres.

<sup>ii</sup> - Ac. 6, 2-3. Il est à remarquer que le terme de diacre ne paraît pas dans le texte.

<sup>iii</sup> - G. Uhlhorn, Die christliche Liebestätigkeit, Stuttgart, 1895, p.7.

<sup>iv</sup> - Voir les affirmations d'Ignace d'Antioche, Philad. 11, 2 ; Rom. 1,1 (S.C. 10, éd. 1945). Sur ce trait fondamental, voir notre livre "La vie quotidienne des premiers chrétiens" (95-197), Paris 1981, 3<sup>e</sup> éd. pp. 153-173 ; J.Ratzinger, art. Fraternité, Dict. de Spiritualité, V, Paris, 1964, 1141-1155.

<sup>v</sup> - Aristide, Apologie, 15, 6.

<sup>vi</sup> - Lactance, Institutions divines, VI, 10 (Pl. 6, 666).

<sup>vii</sup> - "Ne voyez-vous pas que ce qui a le plus contribué à développer l'athéisme (c'est à dire le christianisme), c'est l'humanité envers les étrangers, la prévoyance pour l'enterrement des morts et une gravité simulée dans la vie ! Voilà de quoi nous devons nous occuper, sans y mettre aucune feinte... Il serait honteux, quand les Juifs n'ont pas un mendiant, quand les impies Galiléens, en plus des leurs, nourrissent encore les nôtres, qu'on voie les nôtres manquer des secours que nous leur devons. Établis en chaque cité de nombreux hospices, afin que les étrangers aient à se louer de notre humanité" Lettre 84, dans "Œuvres complètes", 1, 2, Paris, 1924, pp. 144-145. Voir aussi la lettre 89.

## Comité National du Diaconat

1990

Le diaconat dans l'antiquité chrétienne

- viii - Quelques études récentes: "Diaconia in Christo", œuvre collective, en allemand, Herder, Freiburg, 1962, en partie traduit dans "Le Diacre, dans l'Église et le monde d'aujourd'hui", Paris, 1966, coll. Unam sanctam, n. 59. On y trouve en particulier la contribution de W. Croce que nous citons plus loin ; "Notre Vie liturgique et vie sociale", Paris, 1968, pp.65-150 J.-G. Ploger et H.-J. Weber "Der Diakon. Wiederentdeckung und Erneuerung seines Dienstes", Freiburg, 1981.
- ix - Cf. J. Colson, "La fonction diaconale aux origines de l'Église", Paris, 1960.
- x - Épître aux Corinthiens, 42, 4,5. L'auteur s'appuie sur Is.16,17, où même la traduction de la Septante ne mentionne pas le terme de diacre. (S.C. 167, édit. 1971, pp. 168-170 et pp. 83-85).
- xi - Didachè, 15, 1. (S.C. 248, édit. 1978 - voir aussi le commentaire de W. Rordorf, pp. 72-78).
- xii - Excellente analyse sémantique et scripturaire de Bo Reicke, "Le ministère des diacres", pp. 914. Conseil œcuménique des Églises, Genève, 1965. Études du Conseil œcuménique, n°2.
- xiii - Didachè, 11, 1-12. Et le commentaire de Willy Rordorf. (S.C. 248, pp. 51-63).
- xiv - Didachè, 15, 1.
- xv - Bo Reicke, loc. cit. p.12.
- xvi - G. Bornkamm "Theologisches Wörterbuch zum N.T".VI, pp. 655-662.
- xvii - Clément, 1,3 ; 3,3 ; 21,6. (S.C. 167).
- xviii - Ibid. 44,5 ; 47,6 ; 54,2 ; 57,1. En 55,4, il est question des anciens au temps d'Esther. (S.C. 167).
- xix - Ignace d'Antioche. Magn. 2,1 ; 3,1 ; 6,1 ; 7,1 ; Tral. 3,1 ; 7,2 ; 12,2 ; Philad .Insc.; 7,1 ;10,2 ; Pol. 6,1. (S.C. 10).
- xx - Eph. 2,2 ; 4,1 ; 20,2 ; Magn.2,1 ; 13 ,1 ; Tral. 2,2 ; 7,2 ; Philadel .4,1 ; 5,1 ; 7,1 ; Smyrn. 8,1 ; 12, 2. (S.C. 10).
- xxi - Question bien analysée par J. Colson, "Les fonctions ecclésiales", Paris, 1956, pp. 261-273, où l'auteur montre que les deux termes sont encore synonymes pour Irénée.
- xxii - Sur la question, lire J. Colson, op. cit. pp. 251-260 ; S. Giet, "Hermas et les Pasteurs", Paris, 1963, p. 170 et pass.
- xxiii - Hermas, "Le Pasteur". Vis 2,3 (8,3). (S.C. 53 bis, 2° édit. 1968, p.97).
- xxiv - Sim. IX (26-27). (S.C. 53 bis, pp. 343-347). Voir S. Giet, op. cit. 263-265.
- xxv - Sim. IX, (26). (S.C. 53 bis, p. 343).
- xxvi - Saint Justin. Apologies (lère Apologie 67). Études Augustiniennes, Paris 1987, p. 193.
- xxvii - Ibid. lère Apologie 65, 5 ; 67, 5.
- xxviii - Pour une vue d'ensemble, voir W. Croce, dans "Le Diacre dans l'Église", pp. 27-61, pp. 92-128 ; J. Lécuyer, art. Diaconat, dans "Dictionnaire de spiritualité", III, pp. 799-817 ; notre "Vie liturgique et vie sociale", pp. 105-137.
- xxix - Tradition apostolique, 8. (S .C. 11 bis, 2e édit. 1968, pp. 59-61).
- xxx - Voir par exemple "Diaconia in Christo", pp. 25-30 et p. 248. On pourra se référer également à l'étude de P.M. Gy "Remarques sur le vocabulaire antique du sacerdoce chrétien", dans "Études sur le sacrement de l'ordre", Paris, 1957, pp. 125-145.
- xxxi - Can. 5, Ed. PO 31,2. Paris, 1966.
- xxxii - Trad. ap. 8. (S.C. 11 bis). Voir notre "Vie liturgique", p. 112.
- xxxiii - Didascalie, I, 44, 3. Trad. F. Nau, Paris, 1912, p. 101.
- xxxiv - Ibid. I, 44,2-4.
- xxxv - Ibid. IX, 27,3.
- xxxvi - Ibid. XVI 13,7.
- xxxvii - Ibid. XVI, 13,5.
- xxxviii - Ibid. XVI, 13,1.
- xxxix - Ibid. I, 47,1.
- xl - Ibid. IV, 1,1.
- xli - Ibid. XVI, 13.
- xliv - On trouvera les textes essentiels dans la "Vie liturgique", pp. 114-128.
- xlvi - Ibid. XVI, 13.
- xlv - Constitutions apostoliques, III,19. Ed. Funck, pp. 213-217.
- xlv - W. Croce, dans "Le diacre", pp. 27-61.
- xlvi - Magn. 6,1 (S.C. 10).

## Comité National du Diaconat

1990

Le diaconat dans l'antiquité chrétienne

- xlvi - Didascalie, XVI, 13,5.  
xlviii - Lettre 50 (48), 52 (49) I.  
xlix - Origène, In Matth. 16,22. PG 13,450.  
l - Didascalie, IX, 26,2 ; 34,5 ; 35,2.  
li - In Nombres, hom. 11,2. Voir autres textes dans "Vie Liturgique", pp. 255-256. C. Celse, VII, 33-34.  
lii - Gesta apud Zenophilum, CSEL 26, pp. 185-197. Voir art. Constantine, DACL III, 2717-2719.  
liii - Lettre, 91,8 ; 104,5 ; 126,7.  
liiv - Eusèbe, Hist. eccl. VI, 43, 11-12.  
liv - Minutieusement décrites par la Didascalie, XII, 57-58, 6.  
lvi - Apologie, 67,5.  
lvii - De lapsis, 25. Sur cette question, consulter V. Saxer "Vie liturgique et quotidienne à Carthage, vers le milieu du IIIe siècle", Rome, 1969, p. 261.  
lviii - Traité du Baptême. 17. (S.C. 35, 1952, pp. 89-90).  
lix - Didascalie, XVI, 12, 3.  
lx - Lettre 18,1 de "Saint Cyprien - Correspondance", 2 tomes, Paris, 1925. Sur ce texte difficile, voir S. Saxer, op. cit. pp. 169-175.  
lxi - Can. 32, Mansi, II, 11.  
lxii - Didascalie, IX, 28,6.  
lxiii - Trad.ap. 34.  
lxiv - Lettre, 3 (65), 1.  
lxv - Trad.ap. 39. Mais le texte n'est pas sûr. Il est omis par l'éditeur G.Dix.  
lxvi - Didascalie, XVI, 12,1-4.  
lxvii - Lettre, 15,1 ; 16, 3.  
lxviii - Didascalie, XVI, 13,1.  
lxix - Liber Pontificalis, I, 148.  
lxx - Pendant quatorze mois, à cause de la persécution de Dèce, voir E. Caspar, "Geschichte des Papsttums" Tübingen, I, 1930, pp. 58-60.  
lxxi - Cela semble le cas à Rome, où les sept font bloc contre la masse des prêtres, en constituant une sorte de Sénat romain. Voir E. Caspar, op. cit., p. 258.  
lxxii - Sozomène, Hist. eccl. VII, 19.  
lxxiii - Le concile d'Arles, en 314, interdit aux diacres de célébrer l'eucharistie. Can. 16 (15). Ed. Munier, p.175.  
lxxiv - Can. 18. Mansi, II, 675.  
lxxv - Can. 34. Ed. Duchesne "Origines du culte chrétien", Paris, 1909, p.533.  
lxxvi - Can. 57. Ed. Munier, p. 175.  
lxxvii - Amanieu, art. Archidiacre, dans "Dictionnaire de droit can". I, 948-1004.  
lxxviii - Textes dans "Hinschius, System des Kath". Kirchenrechts, 2, p. 183.  
lxxix - A. Amanieu, Loc. cit. 952.  
lxxx - Ibid. 951.  
lxxxi - Lettre 111, 2. PL 54, 1021-1022.  
lxxxii - Exemples chez A. Amanieu, loc. cit. 954.  
lxxxiii - Contra Parm. donatistam, 19. PL 11, 923.  
lxxxiv - A. Amanieu, loc. cit. 952.  
lxxxv - On se reportera à l'article d'A. Kalsbach, "Diakonisse, Real. für Antike und Christentum", III, 917-928 ; "Vie liturgique", pp. 138-147.  
lxxxvi - Didascalie, XVI, 12-1-4.  
lxxxvii - Ibid. 12,2.  
lxxxviii - Ibid. 12,1 et 4.  
lxxxix - Ibid. 12,2-3.  
xc - Ibid. 12,4.  
xci - Ibid. XV, 6,2. Il faut noter que le paragraphe 4 sur les diaconesses disparaît dans les "Constitutions apostoliques", qui intègre la Didascalie, avec des coupures.  
xcii - Constitutions. Ap. II, 26,3. (tome 1, S.C. 320, édit. 1985, p. 237).

## Comité National du Diaconat

1990

Le diaconat dans l'antiquité chrétienne

- xciii - Ibid. VIII, 19 et 20. (tome III, S.C. 336, édit. 1987, pp. 221-223).
- xciv - Can. 15. Mansi, VII, 377.
- xcv - Can. 40, qui cite Chalcédoine, Mansi, I, 961-962. Nous trouvons une formule de bénédiction dans les Const. Ap. VIII, 20. Le premier témoin d'une bénédiction est saint Basile, lettre 199. L'Occident, en revanche, s'est toujours refusé à reconnaître un rite d'ordination pour les diaconesses, comme le montrent les synodes d'Orange, d'Epaon en Viennoise, d'Orléans.
- xcvi - Testament, II, 20. Ed. Rahmani, p. 143.
- xcvii - Bar Hebraeus, Nomocanon, 7,7 ; Rabboula, dans "Assemani", Bibl. Orientalis, II, n. 10.
- xcviii - Ambrosiaster, In 1 Tim. 3,11. PL 17,470.
- xcix - Can. 2. Ed. Munier, p. 50.
- c - Can. 2. Ed. Munier, p. 84.
- ci - Can. 21. Ed. De Clercq, p. 29.
- cii - Can. 18. Ed. De Clercq, p. 101. Il faut remarquer que la pénétration byzantine, en Italie, y introduit des diaconesses comme Théodora à Paris, Ausona à Docéa, Euphémie à Ravenne, Daciana à Vérone. Voir A. Kalsbach, loc. cit. pp. 924-925.
- ciii - Monumenta Germaniae Historica, ser. ant. 4,2, 41. Voir A. Kalsbach, loc. cit. qui fournit d'autres textes.
- civ - Pour les questions liturgiques en Gaule, nous avons largement utilisé la thèse (manuscrite) de R. Mouret, "Les fonctions liturgiques des diacres en Gaule", Institut Catholique de Paris, 1965.
- cv - R. Mouret, op. cit. pp. 75-79.
- cvi - Can. 16. Ed. Munier, p. 201.
- cvii - Can. 1. Ed. De Clercq, p. 43.
- cviii - Préface, Ed. De Clercq, p.78. - Lettres, 1,9. PL 13, 114, 2-3.
- cix - Lettres, 1,9. PL 13, 114,2-3.
- cx - Lettre 37. PL 20, 603.
- cxii - Lettre, 4,3. PL 50, 433.
- cxiii - R. Mouret, op. cit. p. 92.
- cxiiii - Sur la question, voir R. Gryson, "Dix ans de recherches sur les origines du célibat ecclésiastique" dans "Revue théol. de Louvain" 11, 1980, pp. 157-185.
- cxv - C'est aussi l'avis de saint Léon, Lettre 147. PL 54, 1204. Autres textes du VI<sup>e</sup> siècle, chez R. Mouret, p. 99
- cxvi - Références chez R. Mouret, op. cit., p. 98.
- cxvii - Cf. W. Croce, "Le Diacre", pp. 43-44. R. Mouret., p.100.
- cxviii - Texte publié par Migne, PL 30, 148-162 (parmi les ps.hieronymiens), complété par G. Morin, PLS 2, 310-318. Sur le texte, les manuscrits, voir R. Mouret, op. cit. 32-73.
- cxix - Can. 20. Ed. De Clercq, pp. 267-268.
- cxix - Can. 8. Ed. Munier, p. 58.
- cx - Textes chez R. Mouret, op. cit. 103-107.
- cxii - Lettre du pape Sirice à Himère, 7. PL 56, 558-559.

Traduction définitive : "Qu'il me dise maintenant, celui qui s'abandonne aux passions et qui enseigne les vices, s'il estime que dans la loi de Moïse en plusieurs endroits les freins de la luxure ont été desserrés par le Seigneur au moyen des saints ordres, pourquoi Il exhorte ceux à qui étaient confiées les très saintes choses, en disant : *Soyez saints, parce que moi, le Seigneur votre Dieu, je suis saint* (Levit. 20, 7) ? Pourquoi encore on ordonne aux prêtres d'habiter dans le temple loin de leur demeure l'année de leur tour (de service) ? (l) A vrai dire pour cette raison qu'ils ne pourront pas avoir de commerce charnel avec leur épouse ; afin que, rayonnant de l'intégrité de leur conscience, ils puissent offrir à Dieu un présent acceptable. A ceux-là, une fois achevé le temps de leur service, on avait accordé la jouissance maritale mais seulement à cause de leur succession, parce que personne ne devait être admis au ministère divin qu'il provînt d'une autre tribu que celle de Lévi. C'est pourquoi même le Seigneur Jésus, lorsqu'il nous illumina de sa venue, affirma avec force dans l'Évangile qu'il n'était pas venu abolir la loi mais l'accomplir ; et, pour cette raison, il voulut que l'apparence de l'Église, dont il est l'époux, rayonnât de la splendeur de la chasteté, afin qu'au jour du jugement, lorsqu'il viendra à nouveau, il puisse la trouver sans tache et sans ride, comme il l'établit par son Apôtre.

Nous tous, prêtres et lévites, nous sommes tenus par la loi indissoluble de ces prescriptions en sorte que, à partir du jour de notre ordination, nous vouions (2) nos cœurs et nos corps à la tempérance et à la pudeur, pourvu que nous plaisions en tout à notre Dieu dans ces sacrifices que nous offrons quotidiennement.

*En effet ceux qui sont dans la chair, dit notre vase d'élection, ne peuvent plaire à Dieu ; mais vous n'êtes pas dans la chair, mais dans l'esprit ; si du moins l'esprit de Dieu habite en vous (Rom. 8,9 ; I Co. 3,16 ; II Co. 6,16).* Et où pourrait habiter l'Esprit de Dieu, sinon dans des corps saints ? Et parce que un certain nombre, comme Ta Sainteté l'a rappelé, déplorent avoir fauté par ignorance dans ces matières, à ceux-là nous disons qu'il ne faut pas refuser la miséricorde à cette condition que, sans aucun progrès dans les honneurs, ils persévèrent toute leur vie dans la charge où ils ont été trouvés ; si du moins ensuite ils cherchent à se montrer continents. Mais ceux-là qui s'appuient sur l'excuse d'un privilège illicite, en sorte qu'ils le prétendent accordé par cette ancienne loi, qu'ils se sachent bien déçus par le Siège Apostolique de tout honneur ecclésiastique ; (qu'ils sachent bien) qu'ils ne pourront plus toucher les mystères vénérables dont ils se sont privés eux mêmes tant qu'ils exhalent l'odeur de leurs passions obscènes".

.(1) Le temps de garde des prêtres était en réalité de quinze jours... Le pape Sirice a l'air de penser que cela pouvait durer un an. Une abstinence de quinze jours deux fois par an ruine sa démonstration.

(2) "vouions" : subjonctif présent du verbe vouer.

<sup>121bis</sup> - Sur le rôle croissant des prêtres dans le domaine traditionnel des diacres, voir concile de Mâcon, en 585, can. 12. Ed. De Clercq, pp. 244-245.

<sup>ccxii</sup> - R. Mouret, op. cit. pp. 109-150.

<sup>ccxiii</sup> - Historia Francorum, 8,3. Ed. Krusch, Levinson, pp. 372-373. R. Mouret, op. cit. 133-134.

<sup>ccxiv</sup> - Eusèbe le Gallican, serm. 63, PLS 3, 681.

<sup>ccv</sup> - Can. 2. Ed. De Clercq, p. 79.

<sup>ccvi</sup> - PL 50, 529.

<sup>ccvii</sup> - Serm. 2. PLS 4, 271.

<sup>ccviii</sup> - Texte et origine chez J.-A. Jungmann, Missarum Sollemnia, trad. franc. Paris, 1952, 2, p. 91. Voir surtout P. De Clerck, "La prière universelle dans les liturgies latines anciennes", Münster, 1977. LQF 62, pp. 166-186.

<sup>ccxix</sup> - R. Mouret, op. cit., pp. 181-198.

<sup>ccxx</sup> - Ibid. 201-205.

<sup>ccxxi</sup> - La réconciliation finale est refusée au diacre par le concile d'Arles, en 314, mais accordée par celui de Valence, can. 3. R. Mouret, op. cit. 212 ; C. Vogel "La discipline pénitentielle en Gaule des origines au IXe siècle". Revue des sciences rel. 30, 1956, pp. 16-20.

<sup>ccxxii</sup> - Can. 142. Ed. Munier, p. 225.

<sup>ccxxiii</sup> - R. Mouret, op. cit., p. 207. Même chose au synode de Tarragone, can. 16.

<sup>ccxxiv</sup> - Voir l'étude de R. Mouret, op. cit. 220-234.

<sup>ccxxv</sup> - E. Griffe, "La Gaule chrétienne à l'époque romaine". t. 3, Paris, 1965, p. 89.

<sup>ccxxvi</sup> - Amanieu, loc. cit. 951.

<sup>ccxxvii</sup> - L'Ordo Romanus dit : "Archidiaconus, id. est vicarius pontificis" Texte qui a passé dans les Décrétales, 1, 23. A. Amanieu, loc. cit. 957.

<sup>ccxxviii</sup> - A. Amanieu, loc. cit. 961.

<sup>ccxxix</sup> - Ibid. 976-978.

<sup>cxl</sup> - Vie liturgique et vie sociale. pp. 136-137.

<sup>cxli</sup> - Ac. 6,5.

<sup>cxlii</sup> - Magn. 6,1.

<sup>cxliiii</sup> - Didascalie, XI, 44,4.

Le Père Hamman a publié :

Vie liturgique et vie sociale : repas des pauvres, diaconie et diaconat, agapé et repas de charité dans l'antiquité chrétienne. Desclée - 1968

Le Notre Père dans l'Église ancienne - Éd.franciscaines - 1995

[Cliquer ici](#) pour revenir sur le site [Diaconat.catholique](#)

## *Comité National du Diaconat*

1990

Le diaconat dans l'antiquité chrétienne

---